

## PRÉAVIS AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

### *concernant*

### *l'octroi à la Municipalité d'une autorisation générale de constituer des associations et des fondations, et d'adhérer à de telles entités*

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis concerne l'octroi, pour la législature 2021-2026, d'une autorisation générale accordée à la Municipalité en vue de constituer des associations et des fondations, respectivement d'adhérer à de telles entités. Il apparaît en quelque sorte comme le complément du préavis PR21.39PR, accepté par le Conseil communal le 3 février 2022, concernant l'octroi à la Municipalité d'une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions immobilières, ainsi que sur l'aliénation et l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales.

#### **1. Enjeux**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 ch. 6bis de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11), le Conseil communal délibère sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles constitutions, acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder toutefois à la municipalité une autorisation générale (art. 4 al. 1 ch. 6bis 2<sup>ème</sup> phrase LC).

C'est ce qu'il a d'ailleurs fait dans sa séance du 3 février 2022, en acceptant l'art. 4 des conclusions du préavis PR21.39PR du 14 octobre 2021 par lequel le Conseil communal a accordé à la Municipalité une autorisation générale pour les aliénations et les acquisitions de participations dans des sociétés commerciales (à l'exclusion des sociétés immobilières), jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par objet, avec un plafond du compte général arrêté à CHF 200'000.- pour la durée de la législature.

Or, à l'instar des préavis qui ont précédé celui-ci au cours des législatures précédentes, les conclusions de ce préavis ne faisaient pas expressément mention des associations et fondations. Toutefois, la Municipalité a décidé de cas en cas, au cours des législatures précédentes, d'adhérer à certaines associations ou de participer à certaines fondations de droit privé lorsque cette démarche lui paraissait conforme aux intérêts de la Ville et que la cotisation, respectivement le capital de dotation, prévue, généralement modique, pouvait être absorbée par le budget. C'est ainsi que la Ville est membre, notamment, de l'Association pour le développement du Nord vaudois (ADNV), de l'Association de la Grande Cariçaie, du Réseau santé Nord-Broye, de l'Association pour la santé, la prévention et le maintien à domicile de la zone sanitaire VI/Vla (ASPMAD), de l'association OUESTRAIL, de l'association Jura & Trois Lacs, de l'association Réseau des villes de l'Arc jurassien (RVAJ), de l'Association des communes suisses (ACS), de l'Union des villes suisses (UVS) et de l'Union des communes

vaudoises (UCV). Elle participe également, notamment, au conseil de la Fondation de la Maison d'Ailleurs, de la Fondation yverdonnoise pour l'accueil de l'enfance (FYAE), de la Fondation du Centre de documentation et de recherche Pestalozzi, de la Fondation du Musée d'Yverdon et région et de la Fondation du Conservatoire de Musique du Nord Vaudois (CMNV).

Il n'est, bien entendu, nullement question de remettre en cause ces partenariats. Il s'agit cependant de formaliser la participation future de la Ville à de telles associations ou fondations de droit privé, dans le respect des dispositions précitées de la loi sur les communes

Le présent préavis a donc pour but de compléter les différents préavis de début de législature, en déléguant explicitement à la Municipalité, conformément à l'article 4 al. 1 ch. 6 bis LC, la possibilité de constituer des nouvelles associations et fondations ou d'adhérer des entités existantes.

## **2. Les limites de l'autorisation générale**

L'autorisation générale requise par la Municipalité ne revient pas à lui donner un blanc-seing lui permettant de constituer librement des associations et fondations ou d'adhérer à n'importe laquelle d'entre elles. Elle fixe des limites à la compétence de la Municipalité, conformément à l'art. 4 al. 1 ch. 6 LC. Cette autorisation doit uniquement lui permettre de constituer ou d'adhérer à des associations et fondations qui présentent pas d'enjeux politiques particuliers sans devoir, pour chaque cas qui se présenterait, procéder à la rédaction d'un préavis spécifique soumis au Conseil communal.

En d'autres termes, le Conseil communal conservera la faculté de se prononcer lorsque la constitution ou l'adhésion à une association ou une fondation revêt un intérêt politique prépondérant. Il faut du reste relever que cette autorisation ne vaut en aucun cas pour la constitution ou l'adhésion à des associations de communes (art. 112 ss LC) – plus communément appelées associations intercommunales (par exemple PNV) – dont les statuts doivent dans tous les cas être soumis au vote du Conseil général ou communal de chaque commune adhérente (art. 113 al. 1 LC).

En l'occurrence, la Municipalité propose les limites suivantes :

- La constitution ou l'adhésion à des associations dont la cotisation annuelle n'excède pas CHF 5'000.- ;
- L'entrée dans des fondations pour lesquelles la participation communale au capital de dotation ne dépasse pas CHF 25'000.- ;

## **3. Propositions**

La Municipalité propose au Conseil communal de lui octroyer une autorisation générale lui permettant de constituer ou d'adhérer à des associations et fondations dans les limites fixées par le présent préavis. Avec ce dernier, la Municipalité clarifie la situation juridique qui prévalait jusqu'alors en la matière.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

sur proposition de la Municipalité,

entendu le rapport de sa Commission, et

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1 : Une autorisation générale de statuer, venant à échéance six mois après la fin de la législature 2021-2026, est accordée à la Municipalité pour la constitution de nouvelles associations ou l'adhésion à des associations existantes, dont la cotisation annuelle n'excède pas CHF 5'000.-.

Article 2 : Une autorisation générale de statuer, venant à échéance six mois après la fin de la législature 2021-2026, est accordée à la Municipalité pour la constitution de nouvelles fondations ou l'adhésion à des fondations existantes, pour lesquelles la participation communale au capital de dotation ne dépasse pas CHF 25'000.-.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

  
P. Dessemontet



Le Secrétaire :

  
F. Zürcher

Délégué de la Municipalité : Monsieur Pierre Dessemontet, syndic